

R.16.8.10

RÈGLEMENT CONCERNANT LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'ÉTUDES AVANCÉES (CAS) D'ANIMATRICE OU D'ANIMATEUR MITIC EN ÉTABLISSEMENT

Le Rectorat,

vu le règlement des études¹,
vu le règlement concernant les taxes et émoluments dus par les étudiantes et étudiants²,
vu la directive concernant l'évaluation dans le cadre des formations³,

arrête :

I Dispositions générales

Art. premier

But

Le présent règlement régit la formation complémentaire visant à l'obtention d'un certificat d'études avancées d'animatrice ou d'animateur MITIC (CAS MITIC).

Art. 2

Champ d'application

Le règlement fixe :

- a) le cadre de la formation ;
- b) la composition et les tâches de la commission ;
- c) les critères et la procédure d'admission ;
- d) la durée et l'organisation de la formation ;
- e) la procédure d'évaluation et les conditions d'obtention du titre ;
- f) les frais de formation.

Art. 3

Volées de formation

Le Rectorat décide de l'ouverture des volées de formation dont l'organisation est assurée par la filière de formation continue et postgrade.

II Cadre de la formation

Art. 4

Contexte et intention

¹Les MITIC (Médias, Images, Technologies de l'Information et de la Communication) sont intégrés au plan d'étude romand ; les Services cantonaux et les établissements scolaires désignent des animatrices et des animateurs MITIC.

¹ R.11.34

² R.11.12.1

³ D.11.34

²Cette formation en cours d'emploi vise à l'acquisition de compétences spécifiques nécessaires à la coordination et à la conduite de l'animation MITIC en établissements (niveau F2).

Art. 5
Objectifs généraux

La formation permet :

- d'acquérir des compétences spécifiques nécessaires à la conduite de l'animation MITIC en établissement ;
- de conseiller, d'animer des ateliers, d'assumer le rôle de personne ressource.

III Commission

Art. 6
Composition et tâches

¹Une commission est formée. Elle est composée de la ou du responsable de projet, de la coordinatrice ou du coordinateur de projet, d'une personne représentant chacun des services de l'enseignement des cantons de Berne, Jura et Neuchâtel.

²Son mandat est de :

- a) proposer au Rectorat le nombre maximal de personnes admissibles dans la formation ;
- b) valider les admissions ;
- c) statuer sur des demandes relatives à la reconnaissance d'acquis et, le cas échéant, à la validation de crédits de formation ;
- d) proposer, sur demande, d'éventuels compléments de formation aux personnes qui ont obtenu un titre avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- e) contribuer à l'organisation et au développement de la formation.

³Elle peut recourir selon les besoins à l'expertise d'une personne externe.

IV Critères et procédure d'admission

Art. 7
Critère général d'admission

Peuvent être admises à la formation, les personnes candidates titulaires d'un diplôme d'enseignement.

Art. 8
Critères supplétifs d'admission

Lorsque le nombre de personnes candidates admissibles dépasse la limite fixée par le Rectorat, les critères supplétifs sont appliqués dans l'ordre où ils figurent ci-après :

- a) recommandation par un service de l'enseignement de l'espace BEJUNE ;
- b) recommandation par une direction d'école ou d'un cercle scolaire de l'espace BEJUNE ;
- c) lettre de motivation.

Art. 9
Procédure d'inscription

¹La procédure d'inscription est conduite par le Service académique.

²Les personnes candidates déposent un dossier de candidature en ligne dans les délais prescrits.

V Durée et organisation de la formation

Art. 10

Durée

¹ La formation s'étend sur 4 semestres.

² Elle se déroule en dehors du temps d'enseignement.

Art. 11

Volume et organisation de la formation

¹ La formation représente 15 crédits ECTS.

² Les crédits sont répartis de la manière suivante :

Module théorique et pratique réparti en 3 thèmes déclinés en unités de formation	12
Travail écrit de fin de formation	3

VI Évaluation et conditions d'obtention du titre

Art. 12

Évaluation et validation

¹ Les mentions ACQUIS ou NON ACQUIS sont utilisées pour évaluer l'acquisition des connaissances et/ou des compétences en lien avec les unités de formation.

² La formatrice ou le formateur en charge de l'unité de formation fixe et communique les conditions de réussite.

³ La validation des crédits est obtenue aux trois conditions cumulatives suivantes :

- la mention ACQUIS pour chaque unité de formation ;
- la mention ACQUIS pour le travail de fin de formation établie sur la base d'une directive spécifique au travail de fin de formation ;
- une participation régulière aux cours, soit au minimum 80% pour chacun des trois thèmes du plan d'études ; les absences doivent être formellement justifiées et acceptées par le responsable de la formation.

⁴ Les crédits peuvent également être octroyés, pour les cours théoriques uniquement, par une validation d'acquis antérieurs demandée avant l'entrée en formation. La décision relève de la compétence de la commission définie à l'article 6 du présent règlement.

Art. 13

Échecs et remédiations

¹ En cas de non validation d'une unité de formation, un travail complémentaire peut être exigé.

² En cas d'obtention de la note NON ACQUIS au travail écrit de fin de formation, le candidat peut présenter dans les trente jours un travail corrigé selon les directives reçues ; en cas de nouvelle non validation, le candidat peut, dans les trois mois suivant la notification de l'échec, présenter un nouveau travail de fin de formation pour une ultime passation.

Art. 14

Obtention du titre

Lorsque l'ensemble des crédits sont obtenus, la formation est certifiée par un CAS (certificat d'études avancées).

VII Frais de formation

Art. 15

Coûts

¹Les participantes et participants doivent s'acquitter d'un émolument de CHF 100.- pour l'ouverture du dossier et d'une taxe semestrielle de CHF 1'200.- (CHF 2'400.- pour les personnes résidant hors espace BEJUNE).

²Aucun frais n'est remboursé par la HEP-BEJUNE.

VIII Voie de droit

Art. 16

Voie de droit

¹Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la ou du responsable de la formation continue et postgrade dans un délai de dix jours après notification.

²Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat dans un délai de dix jours après communication.

³Les décisions du Rectorat rendues sur recours sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura⁴ auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

IX Dispositions finales

Art. 17

Adoption et abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement du même nom du 25 avril 2018. Il a été adopté par le Rectorat de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 22 avril 2020

Art. 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

Delémont, le 22 avril 2020

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber
Recteur

Julien Clénin
Vice-recteur des formations

⁴RSJU 175.1